

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2023

ABROGATION DE L'ARTICLE L. 435-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 1553)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par

M. Boucard, M. Taite, M. Dive, Mme Gruet et Mme Corneloup

ARTICLE UNIQUE

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article unique de cette proposition de loi a pour objet d'abroger l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, qui permet aux policiers de faire usage de leur arme en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée.

C'est un non-sens de vouloir supprimer cette mesure équilibrée qui a été adoptée en 2017 afin de protéger nos forces de l'ordre en instituant un régime juridique spécifique encadrant l'usage de leur arme.

Cette proposition de loi, par cette mesure inique, révèle l'idéologie de ceux qui l'ont déposé : que la police tue et qu'elle devrait avoir moins de droits que les délinquants, parfois sur-armés, qu'ils ont à interpeller.

D'autant plus que nos policiers et gendarmes sont confrontés depuis quelques années à une hausse des crimes et délits et notamment des refus d'obtempérer.

Face à cela, il est primordial de continuer à protéger ceux qui nous protègent en supprimant l'article unique de cette proposition de loi purement idéologique et démagogique.